



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

A Montrouge, le 19 juin 2015

Nos Réf. : CODEP-DTS-2015-021514

GE Measurement and Control SAS
68 chemin des Ormeaux
69760 LIMONEST

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection n°INSNP-DTS-2015-0471 du 29 mai 2015

Thème : détention et utilisation de générateurs électriques de rayons X (Dossier T690784)

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Limonest le 29 mai 2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre dossier de demande d'autorisation actuellement en cours d'instruction par l'ASN.

Durant l'inspection, les inspecteurs ont vérifié les conditions de détention et d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants présents sur le site de Limonest. Les inspecteurs ont également examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs présents sur le site et itinérants. Les études de risque et les analyses de poste, instruites dans le cadre de votre demande d'autorisation, n'ont pas été examinées au cours de l'inspection.

Les inspecteurs ont noté de bonnes pratiques en radioprotection en particulier dans le cadre du suivi dosimétrique des travailleurs et l'organisation des formations habilitantes.

Cependant des points d'amélioration ont été relevés et des actions correctives doivent être réalisées en vue de respecter les dispositions réglementaires.

*
* *

A. Demandes d'actions correctives

➤ Périmètre de la demande d'autorisation

L'article R.1333-17 du code de la santé publique prévoit que l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants est soumise au régime d'autorisation mentionné à l'article L.1333-4.

Le périmètre de votre demande d'autorisation en cours d'instruction est limité aux sept appareils détenus sur le site de Limonest. Or, les inspecteurs ont constaté que, dans le cadre des opérations de maintenance, les travailleurs de GE Measurement and Control utilisent d'autres appareils.

Demande A1 : Je vous demande de compléter votre dossier dans un délai inférieur à un mois.

➤ Contrôles techniques de radioprotection

La décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 fixe la nature et la périodicité des contrôles techniques qui doivent être réalisés en application des articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail. L'article 3 de cette décision prévoit que l'employeur établisse le programme des contrôles externes et internes et fixe leurs périodicités. Lorsque ces contrôles sont réalisés au titre des contrôles internes, les modalités des contrôles techniques de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants peuvent être ajustées par l'exploitant sur la base de son analyse des risques, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation. La justification de ces ajustements doit alors être tracée.

Les inspecteurs ont constaté que votre programme des contrôles internes ne justifie pas les ajustements qui ont été réalisés par rapport à la décision n°2010-DC-0175. De plus, certains contrôles pertinents étaient identifiés comme « sans objet » dans le rapport présenté aux inspecteurs. Ils ont constaté que la périodicité des contrôles d'ambiance n'était pas mensuelle.

Demande A2 : Je vous demande de revoir votre programme des contrôles techniques de radioprotection et de justifier, en en assurant la traçabilité, les aménagements qui sont apportés à la nature de ces contrôles. Ce programme doit respecter les périodicités réglementaires.

➤ Signalisation des zones réglementées

L'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites prévoit que, lorsque l'émission de rayonnement ionisant n'est pas continue, la délimitation de la zone contrôlée peut être intermittente. Dans ce cas, il est prévu que la zone considérée ainsi délimitée est, a minima, une zone surveillée lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue. La réglementation prévoit également qu'une information complémentaire mentionne le caractère intermittent de la zone.

L'installation constituée de l'enceinte DP419 et d'un groupe radiogène ne respecte pas les prescriptions relatives aux zones contrôlées intermittentes.

Demande A3 : Je vous demande de mettre en place la signalisation prévue par l'arrêté du 15 mai 2006 en appliquant les dispositions prévues pour les zones intermittentes.

➤ Conformité des installations à la décision n°2013-DC-0349

L'article 3 de la décision n°2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013 prévoit notamment que les enceintes comportant des appareils électriques destinés à émettre des rayons X doivent être conformes aux exigences de radioprotection fixées par la norme NF C 15-160 de 2011 et complétées par les prescriptions de l'annexe de cette décision.

Le paragraphe 1.1.2.1 de la norme NF C 15-160 de 2011 prévoit une double signalisation lumineuse. L'un des signaux, fixe, doit être commandé par la mise sous tension de l'appareil.

Les inspecteurs ont constaté que l'appareil Vetomex M ne comportait pas sur son enceinte de voyant fixe commandé par la mise sous tension.

Demande A4 : Je vous demande d'installer une double signalisation sur l'enceinte de l'appareil Vetomex M.

Le chapitre 4.5 de la norme NF C 15-160 de 2011 prévoit que soit établi un plan de chaque installation ou enceinte comportant différentes informations. La décision n°2013-DC-0349 précitée précise que ce plan doit comporter la localisation des dispositifs de signalisation intérieurs au local.

Demande A5 : Je vous demande d'établir et d'afficher ces plans pour vos quatre enceintes.

B. Compléments d'informations

L'article 21-I de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants prévoit que la Personne compétente en radioprotection (PCR) désignée par l'employeur transmette les résultats des dosimètres opérationnels des travailleurs à l'IRSN (SISERI).

Les inspecteurs ont constaté que la gestion de la dosimétrie opérationnelle est confiée à un prestataire en tant que cabinet de conseil en radioprotection.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que ce cabinet de conseil intervenait notamment dans le cadre des contrôles techniques internes de radioprotection.

Demande B.1 : Je vous demande de clarifier les limites des missions et des responsabilités de votre prestataire et de la PCR afin de respecter les exigences réglementaires.

C. Observations

C.1 : L'article L. 1262-4 du code du travail prévoit qu'un employeur qui détache temporairement des travailleurs sur le territoire français est notamment soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la santé et sécurité au travail prévues par ce même code.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part de votre réponse concernant **la demande A1 dans un délai d'un mois**. Les observations et réponses concernant les autres points doivent être transmises sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE